

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Rapport public

Date de publication du rapport : 18 septembre 2025

Numéro d'inspection : 2025-1180-0004

Type d'inspection :

Suivi

Titulaire de permis : Valley Manor Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Valley Manor Nursing Home, Barrys Bay

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 15, 16 et 18 septembre 2025.

L'inspection concernait :

- Le registre n° 00149248 – suivi n° 1 – disposition 12 (1) 3 du Règl. de l'Ont. 246/22, ayant trait aux portes dans le foyer.
- Le registre n° 00149249 – suivi n° 1 – alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22, ayant trait à la prévention et au contrôle des infections.
- Le registre n° 00149250 – suivi n° 1 – paragraphe 24 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22 ayant trait aux températures ambiantes.

Ordre(s) de conformité délivré(s) antérieurement

L'inspection a établi la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Ordre n° 001 relatif à la disposition 12 (1) 3 du Règl. de l'Ont. 246/22, émis dans le cadre de l'inspection n° 2025-1180-0003.

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Ordre n° 003 relatif à l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22, émis dans le cadre de l'inspection n° 2025-1180-0003

Ordre n° 002 relatif au paragraphe 24 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22, émis dans le cadre de l'inspection n° 2025-1180-0003.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Foyer sûr et sécuritaire
Prévention et contrôle des infections

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Au cours de cette inspection, l'inspectrice ou l'inspecteur ou les inspectrices ou inspecteurs ont fait des observations pertinentes, examiné des dossiers et effectué des entretiens, le cas échéant. Aucun non-respect n'a été constaté.